

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

creditmutuel-connect.fr

Demande n° FR-2023-03257



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL - CNCM

Le Titulaire du nom de domaine : La société LAFABRIQUEE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutuel-connect.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 janvier 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 janvier 2024

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutuel-connect.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT-CNCM et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services.

Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

En dernier lieu, le Requéranant propose une offre commerciale sous la dénomination « connect » (Annexe H), qui correspond à des services de compte bancaire en ligne, soit le coeur de son activité sur Internet.

Le requérant a constaté que le nom de domaine [creditmutuel-connect.fr](https://www.creditmutuel-connect.fr) a été réservé en date du 10 janvier 2023, sans son consentement, par une entité désignée sous « lafabriquee » représentée par une personne physique dénommée « [Prénom Nom] »

(Annexe I). Or, le nom de domaine [creditmutuel-connect.fr](https://www.creditmutuel-connect.fr) est quasi identique à la marque CREDIT MUTUEL et est susceptible de prêter à confusion avec celle-ci et avec le nom de domaine <[creditmutuel.fr](https://www.creditmutuel.fr)>.

Le nom de domaine litigieux est actuellement inactif : il renvoie une page d'erreur (Annexe J). En raison de cette activation, les internautes consultant ce nom de domaine sont susceptibles de penser que cette inactivation est le fait du requérant et que celui-ci n'y a pas remédié, ce qui pourrait causer un préjudice à l'image de la marque CREDIT MUTUEL. Ils pourraient également penser qu'il s'agit du site d'un tiers, ce qui causerait un autre préjudice au Requérant et une perte de confiance à ses clients. L'ensemble des éléments précités constituent pour le requérant un intérêt à agir et à engager la présente procédure.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <creditmutuel-connect.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, notamment plusieurs marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date en lien avec des produits bancaires et financiers notamment. Comme indiqué précédemment, la dénomination CREDIT MUTUEL a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

En outre, le requérant exploite un site internet dédié à ses activités bancaires et financières, par lequel il accorde à ses clients un espace de connexion personnel et sécurisé, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières ; cet espace est accessible à l'URL <https://www.creditmutuel.fr/fr/authentication.html> et dirige les internautes non encore authentifiés à une page d'accueil spécifique (Annexe K).

Le nom de domaine en litige reproduit intégralement la marque antérieure CREDIT MUTUEL en première position dans son radical. Le Défendeur y a adjoint le terme évocateur CONNECT, immédiatement compréhensible par les internautes : cette expression évoque la connexion à Internet, à un espace sécurisé en ligne et un lien privilégié entre l'entreprise et son client.

Par ailleurs, l'une des principales offres commerciales du CRÉDIT MUTUEL, à savoir les services de fourniture d'accès et de gestion en ligne d'un compte bancaire et des éléments de paiement et de gestion associés, est annoncée sous la dénomination commerciale « connect » (Annexe H). La formule « CREDIT MUTUEL CONNECT » est dès lors présente dans l'environnement commercial du requérant et dans l'esprit de ses clients.

L'ajout de cette expression « CONNECT » séparé par un tiret de la marque CREDIT MUTUEL au sein du nom domaine n'écarte pas la confusion avec la marque CREDIT MUTUEL dans l'esprit des internautes ; au contraire elle ne fait que renforcer le lien avec le requérant, son espace de connexion dédié à ses clients et le sentiment de sécurité des internautes.

De plus, il est évident que dans l'expression creditmutuel-connect, seule la marque CREDIT MUTUEL est pourvue d'un caractère distinctif propre, l'expression « CONNECT » en seconde position, ne venant que qualifier l'expression principale, la reliant aux activités sur Internet et à l'offre commerciale spécifique du requérant, précitée (Annexe H).

Ce nom de domaine, par sa seule syntaxe, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé pour les raisons suivantes :

1. le requérant est titulaire de la marque notoire CREDIT MUTUEL qui est reprise à l'identique dans le nom de domaine,
2. il utilise lui-même le terme « connect » dans ses offres commerciales,
3. ce terme faisant référence à l'action de se connecter à un site internet pour s'authentifier, le nom de domaine laissant croire qu'il permet de se connecter au site du CREDIT MUTUEL www.creditmutuel.fr qu'il reprend à l'identique.

Voir Annexe L :

o SYRELI No. FR-2020-02027: AXA SA c. Madame D. concernant <connectaxa.fr>: « Le Collège constate que le nom de domaine <connectaxa.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque française « AXA » numéro 270 658, enregistrée le 10 janvier 1984 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 42 car il est composé du terme anglophone « connect » désignant en français l'action de « se connecter » et de la marque « AXA » reprise à l'identique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant »

Le requérant prie donc le Collège de reconnaître que le nom de domaine litigieux <creditmutuel-connect.fr>, porte bien atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <creditmutuelconnect.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a manifestement aucun droit sur le nom <creditmutuelconnect.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom, en effet :

- il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine,
- il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CREDIT MUTUEL, ni de droits d'exploitation de cet acronyme,
- il n'existe, en outre et à la meilleure connaissance du Requéant, aucune relation d'affaire entre le défendeur et lui,
- le titulaire, la société « lafabriquee » représentée par M. [Prénom Nom], n'est pas communément connu sous le nom de domaine en litige, et en diffère d'ailleurs grandement, alors que la marque CREDIT MUTUEL est, elle, notoire dans toute l'Europe et au-delà.
- le défendeur ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage. Il n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif : il affiche simplement une page d'erreur (Annexe I).
- il est quasiment impossible de concevoir un quelconque usage légitime du nom de domaine litigieux <creditmutuel-connect.fr>, ce dernier reproduisant une marque notoire associée à un terme renforçant davantage encore la confusion avec cette marque, son offre commerciale et son activité sur Internet.

Le requérant prie donc le Collège de constater que le Défendeur dans ce litige n'a ni droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <creditmutuel-connect.fr>.

c) Le nom de domaine <creditmutuel-connect.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Au contraire, le défendeur tente de se faire passer pour le requérant en associant dans le nom de domaine litigieux une reproduction de la marque notoire CREDIT MUTUEL et un terme qui crée chez les internautes un sentiment d'authenticité et de lien avec la marque, renforcé par l'usage du terme « connect » par le requérant lui-même.

Le Requéant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, à tout le moins en France et en Europe, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant, dont la renommée a été démontrée.

De plus, le titulaire du nom serait domicilié à Paris en France (75), où le Requéant est notoirement connu. Il est dès lors difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du requérant, ainsi que de ses marques CREDIT MUTUEL. L'enregistrement de ce nom ne peut être ainsi lié au hasard.

De surcroît, d'autres circonstances viennent renforcer la démonstration de la mauvaise foi du Défendeur à l'occasion de son enregistrement du nom de domaine, notamment le renseignement d'un nom et d'une adresse de titulaire probablement usurpée ; les coordonnées Whois du nom de domaine mentionnent en tant que titulaire l'organisation

lafabriquee représentée par M. [Prénom Nom] avec une adresse à [adresse postale]. il n'existe aucun établissement répertorié à [commune] au nom lafabriquee à cette adresse. Cependant, il existe une entreprise individuelle représentée par Monsieur [Prénom Nom], mais dont le siège officiel est à SARCELLES (Annexe M). Il est donc probable que l'identité figurant dans la base Whois soit fictive ou qu'elle ait fait l'objet d'une usurpation.

Le Requéran estime que ces circonstances ne procèdent évidemment pas de l'inattention du Défendeur mais d'une recherche d'anonymat et d'impunité pour des faits dont il connaît l'illégitimité. La véritable identité du Défendeur n'a probablement aucun rapport avec les données à caractère personnel ressortant de ce dossier et restera très certainement inconnue. En conclusion, ces manœuvres démontrent la mauvaise foi du Défendeur lors de l'enregistrement du nom de domaine.

Par ailleurs, le défendeur n'utilise pas le nom de domaine <creditmutuelconnect.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services, puisque ce nom de domaine est inactif et renvoie actuellement vers une page d'erreur (Annexe J). Or le titulaire pourrait à tout moment programmer le nom de domaine litigieux de sorte qu'il active à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes. Il est effectivement connu que de nombreux noms de domaine font l'objet d'un « stockage » sur plusieurs semaines voire mois ou années, durant lesquels ils sont inactifs, puis sont activés et utilisés de manière frauduleuse pour des usages de type hameçonnage ou courrier indésirable ou autre fraude.

En l'espèce, au vu des circonstances énoncées ci-dessus, le défendeur paraît engagé dans une démarche frauduleuse visant à tromper les internautes en se faisant passer pour le requérant, probablement dans un but d'hameçonnage, d'escroquerie ou de détournement de données bancaires ou personnelles.

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <creditmutuel-connect.fr> par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <creditmutuel-connect.fr> au profit du requérant. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des notices complètes de marques (notamment annexes B1 et B2) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuel-connect.fr> est similaire aux marques du Requéran et notamment à :

- La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 016130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutuel-connect.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 car il est composé de la marque « Crédit Mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, suivie du terme anglais « connect » désignant en français l'action de « se connecter » et ainsi peut faire référence au service de compte en ligne dénommé « connect » proposé par le Requérant (annexe H).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM, est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83 000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ; le Crédit Mutuel est une banque coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (annexe A) ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « Crédit Mutuel » à titre de marques (annexes B) ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requérant et de ses marques (annexes G1 et G2) ;
- Le 1^{er} résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « credit mutuel » est en lien direct avec le Requérant (annexe E) ;
- Le nom de domaine <creditmutuel-connect.fr>, enregistré le 10 janvier 2023 par la société LAFABRIQUEE (annexe I), est la reprise quasi-intégrale des marques « Crédit Mutuel » sans l'accent, suivie du terme anglais « connect » désignant en français l'action de « se connecter » et ainsi peut faire référence au service de compte en ligne dénommé « connect » proposé par le Requérant (annexe H) ;
- Selon le Requérant :
 - « Le Titulaire n'a pas été autorisé par le Requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine,
 - Le Titulaire ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CREDIT MUTUEL, ni de droits d'exploitation de cet acronyme,
 - Il n'existe, en outre et à la meilleure connaissance du Requérant, aucune

- relation d'affaire entre le défendeur et lui,*
- *Le titulaire, la société « lafabriquee » représentée par M. [Prénom Nom], n'est pas communément connu sous le nom de domaine en litige, et en diffère d'ailleurs grandement, alors que la marque CREDIT MUTUEL est, elle, notoire dans toute l'Europe et au-delà. » ;*
 - Le 17 janvier 2023, le nom de domaine <creditmutuel-connect.fr> renvoie vers une page indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » (annexe J).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <creditmutuel-connect.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutuel-connect.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <creditmutuel-connect.fr> au profit du Requéant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 07 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

